

législation des deux Parties avaient été accomplies aux termes de sa propre législation et

- (b) la proportion de ladite prestation théorique ayant le même rapport à la pleine prestation que la somme des périodes admissibles dont il ou elle justifie aux termes de la législation de l'Irlande a vis-à-vis la somme des périodes admissibles dont il ou elle justifie aux termes de la législation des deux Parties.

Le montant proportionnel ainsi calculé est le taux de la prestation effectivement versée à ladite personne par l'autorité compétente de l'Irlande.

2. Dans le cas d'une prestation de décès et d'allocation d'orphelin à caractère contributif, le droit à la prestation et le montant de la prestation sont déterminés conformément aux conditions de cotisations pertinentes prévues aux termes de la législation de l'Irlande en tenant compte des dispositions de l'article VIII(4) dans le cas d'une prestation de décès.
3. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes précédents:
 - (a) lorsqu'une période d'assurance obligatoire ou volontaire aux termes de la législation de l'Irlande se superpose à une période admissible aux fins de la législation du Canada, il n'est tenu compte que de la seule période d'assurance aux termes de la législation de l'Irlande et
 - (b) lorsqu'une période à l'égard de laquelle des cotisations ont été créditées aux termes de la législation de l'Irlande se superpose à une période admissible aux termes de la législation du Canada, il n'est pas tenu compte de la période d'assurance aux termes de la législation de l'Irlande.
4. Toute période d'incapacité continue de travailler qui survient lorsque la personne réside au Canada est considérée comme une période d'incapacité continue de travailler aux termes de la